



18-11-1989

[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

21.118/11/PN

Monsieur,

En sa séance du 5 octobre 1989, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte contre les situations linguistiques existant au siège de Bruxelles de la Banque Bruxelles Lambert, 60, Cours St Michel à 1040 Bruxelles.

Selon vos renseignements, un exposé concernant le service s'est tenu exclusivement en français, alors que vous en aviez demandé une traduction en néerlandais. En outre, lors d'un discours d'adieu adressé à un agent néerlandophone, il n'aurait été fait usage que du français.

En vertu de l'article 52, § 1, 2<sup>e</sup> alinéa des lois sur l'emploi des langues en matière administrative (L.L.C.), les entreprises établies dans Bruxelles-Capitale rédigent les documents destinés au personnel, en néerlandais pour le personnel d'expression néerlandaise et en français pour le personnel d'expression française.

Etant donné que la plainte se rapporte à l'emploi oral des langues au sein de la Banque Bruxelles Lambert, siège de Bruxelles, elle ne concerne pas les actes et documents comme prévus à l'article 52 des L.L.C.

./.

2. -

*La C.P.C.L. émet, dès lors, l'avis que la plainte est recevable  
mais non fondée, puisque l'article 52, § 1, des L.L.C. ne règle pas  
l'emploi oral des langues.*

*Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération  
distinguée.*

*Le Président ff.,*

